

Arrêt

n° 243 337 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez dans un premier temps les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes âgée de 44 ans, êtes mariée depuis l'âge de 13 ans à [T. M. B.] et avez sept filles en Guinée, dont une est décédée.

Durant votre mariage, votre mari a fait exciser toutes vos filles à l'âge de 4-5 ans. Votre fille [I. B.] n'a pas été excisée.

Votre mari décède au mois de janvier 2015. Vous entrez en période de veuvage durant quatre mois et dix jours. A la fin de celle-ci, après la fête de tabaski 2015 (le 24 septembre 2015), vous terminez votre veuvage. A la suite de cela, le petit frère de votre mari décédé, [M. O. B.], vous demande en mariage. Vous consentez à l'épouser si ce dernier s'engage à ne pas exciser votre dernière fille, [I. B.]. Votre beau-frère accepte.

Cinq jours après votre remariage, votre nouveau mari exprime la volonté d'exciser votre fille [I.]. Vous allez chercher refuge chez [K. S.] - un ami de votre mari - avec votre fille, pour vous opposer à cette excision. Vous faites de multiples allers-retours au domicile de votre nouveau mari, accompagnée de votre fille, pour convaincre ce dernier de ne pas exciser votre benjamine. Devant le refus de votre mari, vous décidez de quitter le pays.

Le 04 décembre 2015, vous quittez votre domicile et vous rendez à Dakar le 12 décembre 2015. Vous y restez deux semaines le temps d'y demander un visa auprès d'une ambassade européenne.

Le 02 janvier 2016, vous quittez le Sénégal en avion et accompagnée de votre fille. Vous êtes munies de vos passeports, de visas légaux, et voyagez en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 04 janvier 2016.

Vous êtes entendue par le Commissariat général en date du 19 août 2016.

Compte tenu des informations à sa disposition, votre lien de filiation direct avec [I. B.] est remis en cause par le Commissariat général. Le 18 janvier 2018, vous êtes convoquée avec celle-ci pour être entendues lors de deux entretiens distincts, afin d'éclaircir la réalité de votre lien de famille. Vous vous présentez sans [I. B.] et maintenez lors de votre entretien personnel être la mère de celle-ci.

Le doute persistant, un signalement est envoyé au service des tutelles le 13 mars 2018. Une procédure pour un test osseux est mise en place pour déterminer votre lien familial avec [I. B.]. Entre temps, vous rectifiez vos déclarations et déclarez être la grand-mère d'[I. B.].

Le 11 octobre 2018, votre demande de protection internationale est scindée de celle d'[I. B.]. Vous êtes réentendue le 09 octobre 2019 par le Commissariat général.

Vous invoquez alors les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes mariée à [T. M. B.] et avez cinq filles.

Votre fille aînée, [N. R. B.], qui n'est pas mariée tombe enceinte. Elle tombe malade durant sa grossesse. Votre mari refuse de l'accueillir à votre domicile, vous demandez à vos parents d'intercéder en sa faveur.

Le 1er juillet 2009, vous amenez votre fille [N. R.] à l'hôpital Donka. Elle y accouche de sa fille [I. B.] le 14 juillet 2009. Le 02 août 2009, elle décède à l'hôpital d'une maladie qui vous est inconnue. Avant de mourir, votre fille vous demande de vous occuper d'[I.] au cas où elle venait à décéder.

Vous éduquez [I. B.] comme votre propre fille. Vous ne lui dites jamais que vous êtes sa grand-mère.

Votre beau-frère [O. B.] émet la volonté d'exciser votre petite-fille [I. B.].

Vous ignorez la date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous avez voyagé avec [I. B.], accompagnées d'un passeur et munies de documents d'identité obtenus via cette même personne.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 04 janvier 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous invoquez uniquement une crainte dans le chef d'[I. B.] (CG : [...] ; OE : [...] : « Le seul problème que j'ai, c'est pour pas qu'[I.] soit excisée, la seule crainte que j'ai » (entretien du 09 octobre 2019, p. 10). Toutefois, le Commissariat général ne peut vous associer aux craintes que vous invoquez dans le chef de cette dernière pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général souligne que l'ensemble des faits invoqués lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et dans vos deux premiers entretiens est entaché par les fausses déclarations que vous avez tenues devant les différentes instances d'asile.

Vous avez en effet déclaré en substance à l'appui de votre demande de protection internationale avoir été mariée de force à l'âge de 13 ans, et remariée contre votre gré à la suite du décès de votre premier mari (dossier administratif ; entretien du 19 août 2016 ; entretien du 18 janvier 2018). Vous soutenez ensuite qu'[I. B.] est votre fille (ibid.). Toutefois, la crédibilité de vos déclarations a été entamée tant par les informations à disposition du Commissariat général (fiche « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018 SEN03) que par le manque de crédit général de votre récit. Informée du doute du Commissariat général quant à la réalité du lien de maternité effectif entre vous et [I.], vous avez continué à affirmer être la mère de cette fille (entretien du 18 janvier 2018, p. 10) et avez en outre déposé des extraits d'acte de naissance pour attester de ce fait, extraits qui se trouvaient être manifestement faux (dossier administratif, mail du service des tutelles du 19 juillet 2018).

Ainsi, force est de constater que ce n'est qu'après le signalement du caractère suspect de votre lien de maternité réel envers [I. B.], et suite à la convocation par le service des tutelles pour un test ADN avec [I.], que vous avez reconnu ne pas être la mère d'[I. B.] (dossier administratif, mail du service des tutelles du 19 juillet 2018). Et cela alors que le doute du Commissariat général vous avait pourtant été clairement exprimé et qu'il vous avait été laissé l'opportunité de corriger vos précédentes déclarations.

Partant, le caractère manifestement frauduleux de votre demande de protection internationale, ainsi que votre manque de collaboration et le dépôt de faux documents viennent jeter le discrédit sur l'ensemble des faits initialement invoqués à la base de votre demande de protection internationale et sur les déclarations que vous avez tenues lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général. Ces constats empêchent en outre le Commissariat général de vous associer aux craintes que vous invoquez dans le chef de [I. B.].

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre contexte familial et, partant, le lien familial réel qui vous unit à [I. B.].

Interrogée sur votre composition familiale, vous avez tout d'abord tenu des propos changeants et peu crédibles.

Vous dites ainsi lors de vos deux premiers entretiens avoir eu sept enfants, dont une est décédée, et vous précisez qu'il en reste actuellement six (audition du 19 août 2016, p. 5). Toutefois, invitée à citer ces enfants lors de cette même audition, vous en citez huit (ibid., p. 7). Plus tard, invitée à nouveau à donner le nom de vos enfants, vous n'en citez plus que cinq (audition du 18 janvier 2018, p. 5). Par

ailleurs, vous précisez au cours de votre récit libre que [Y.] est « votre fille du milieu » qui « suit les jumelles » (audition du 19 août 2016, p. 19), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré auparavant, à savoir que [Y.] était la soeur jumelle de [A. B.] (ibid., p. 7). Vous dites encore que les deux filles qui la précèdent dans l'ordre des naissances sont [N. R.] et [A. B.], ce qui ne correspond pas non plus à vos propos antérieurs puisque [Y.] et sa soeur jumelle seraient les cadettes de [G. B.], [N. R.] et [H.] (ibid., p. 7).

Ensuite, vous dites que [G. B.] est décédée (voir farde OE, « Déclarations », p. 7 ; audition du 19 août 2016, p. 7). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous dites que c'est [H.] qui est décédée (audition du 18 janvier 2018, p. 5) ce qui est manifestement contradictoire. Vous précisez en outre que cette dernière est l'aînée de vos enfants, ce qui entre à nouveau en contradiction avec vos précédentes déclarations, où vous situiez celle-ci en troisième position parmi vos filles, après [G. B.] et [N. R.] d'après leurs âges (audition du 19 août 2016, p. 7).

Après avoir reconnu le caractère mensonger de vos déclarations initiales lors de votre dernier entretien, vous changez une nouvelle fois vos déclarations et soutenez alors que votre fille [N. R.] est en réalité la mère d'[I. B.] et que celle-ci, à l'aube de sa mort, vous a fait promettre d'élever votre petite-fille comme votre propre fille, ce que vous avez fait (entretien du 09 octobre 2019, p. 3). Toutefois, outre le fait que vos propos initiaux concernant votre composition familiale ont pu être remis en cause supra, force est de constater que vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédibles vos explications ultérieures.

Vous soutenez ainsi que votre fille [N. R.] est décédée à l'hôpital de Donka au bout d'un mois d'hospitalisation (entretien du 09 octobre 2019, p. 3). Interrogée cependant sur la raison de son décès, vous dites en ignorer la raison et invoquez vaguement un décès lié à sa toux (ibid., p. 3). Informée cependant du caractère insatisfaisant de votre réponse, et invitée à parler plus en détails de la raison de l'hospitalisation de votre fille ou des causes exactes de son décès, vous n'avez pas été en mesure de tenir des propos plus détaillés et vous êtes adressée directement à l'interprète en langue peule pour que celle-ci vous aide dans cette tâche (ibid., pp. 3-4), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos déclarations, à savoir que la mère d'[I. B.], votre propre fille, soit aujourd'hui décédée. Invitée par ailleurs à fournir, consécutivement à votre dernier entretien, un acte de décès pour cette fille – vous déclarez vous-même qu'un tel document vous avait été fourni (entretien du 09 octobre 2019, p. 3) –, cela en tenant compte du fait que vous êtes encore aujourd'hui en contact avec vos filles et qu'un tel acte de décès pourrait être à nouveau obtenu auprès de l'hôpital, vous avez déclaré être en mesure de répondre à une telle demande (ibid., pp. 9 - 10). En date du 24 octobre 2019, vous déposez la copie de ce document (farde « Documents », pièce 8). Or, force est de constater que l'analyse de celui-ci amène de nouvelles contradictions sur vos précédentes déclarations et vient encore jeter le discrédit sur vos précédents propos. Ce document établit ainsi qu'en date du 1er août 2009, votre fille « [N. R. B.] » serait décédée à 20h15 des suites d'un accouchement (ibid.). Or, comme relevé supra, interrogée vous-même sur la cause du décès de votre fille, vous avez mentionné une toux (entretien du 09 octobre 2019, p. 3). Il apparaît d'ailleurs pour le moins incohérent que votre fille décède des suites de son accouchement deux semaines après la naissance de sa fille. Ensuite, ce document établit que votre fille était âgée de 15 ans lors de cet accouchement (farde « Documents », pièce 8). Or, vous dites vous-même que votre fille était âgée de 24 ans au moment de son décès (entretien du 09 octobre 2019, p. 6). Le Commissariat général ne peut recevoir votre explication – déposée par le biais de votre avocate – selon laquelle une telle contradiction serait née d'une incompréhension de la question dès lors que celle-ci était posée de manière univoque : « Quel âge avait [N. R.] ? » (ibid., p. 6). Encore, vous dites que votre fille est décédée le 02 août 2009 (entretien du 09 octobre 2019, p. 3). Pourtant, ce document indique que celle-ci est morte le 1er août 2009 (farde « Documents », pièce 8). Enfin, le Commissariat général se doit de relever que cet acte de décès a été établi en date du 04 mai 2018, une date antérieure à votre dernier entretien (farde « Documents », pièce 8). Or, questionnée sur un tel document, vous n'en avez jamais évoqué l'existence mais avez seulement évoqué la possibilité d'en obtenir un duplicata à une date ultérieure à votre dernier entretien (entretien du 09 octobre 2019, pp. 3 et 9-10). Le Commissariat général constate par ailleurs que ce document a été demandé alors que vous étiez encore en procédure d'asile. La tardiveté du dépôt d'un tel document ne vient dès lors que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations. Au surplus, le Commissariat général relève que ce document n'est pas signé par le médecin en charge d'établir ce certificat et relève la faible qualité de ce document, qui proviendrait d'un des plus grands hôpitaux universitaires de Conakry.

Ensuite, énonçant la composition de votre famille, vous ne citez que des filles – en substance, les mêmes filles que vous aviez précédemment citées (entretien du 09 octobre 2019, p. 5). Or, il apparaît

qu'en date du 10 juillet 2015, vous avez introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès des autorités italiennes (farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018 – SEN03), visa qui vous a été octroyé, sous l'identité de [K. D.], née le 12 avril 1950. Dans les documents déposés en vue de l'octroi d'un tel document d'entrée sur le territoire, vous établissez ainsi un lien de parenté direct avec BA Ibrahima, votre fils, de nationalité italienne (*ibid.*). Vous joignez en outre à cette demande une copie littérale d'acte de naissance qui atteste que cet enfant est né à Dakar en 1970 (*ibid.*). Dès lors, cet élément continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre composition de famille.

Enfin, et surtout, il ne ressort nullement de ce même document qu'une mineure – [I. B.] en l'espèce – ait été associée à cette demande de visa (farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018 – SEN03). Un tel constate jette ainsi le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous auriez ainsi voyagé avec cette fille. Il n'est en effet pas crédible que, ne portant pas le même nom de famille et ne possédant aucun document légal vous donnant une quelconque tutelle sur celle-ci, vous ayez été en mesure de voyager avec votre petite-fille et d'entrer sur le territoire européen avec celle-ci alors que vous n'en aviez pas la charge légale. Confrontée à ce fait, vous avez seulement maintenu être la grand-mère d'[I.] mais n'avez toutefois amené aucun élément d'explication convaincant sur les circonstances de ce voyage (entretien du 09 octobre 2019, p. 8).

En définitive, il ressort de tous les éléments relevés supra que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible ni votre composition familiale, ni la réalité du décès de la mère d'[I. B.]. Rien non plus ne permet d'établir que vous ayez effectivement voyagé avec cette dernière ou d'éclaircir le lien de famille réel qui vous unit à celle-ci.

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause qu'un quelconque lien de famille vous unit à [I. B.], force est néanmoins de constater que vous n'avez pas été en mesure de mettre en lumière celui-ci et avez manifestement fait preuve d'un défaut de collaboration lorsqu'il vous a été demandé de concourir ultérieurement à l'établissement d'un tel lien de famille.

Partant, rien ne permet de vous associer à la demande de protection internationale d'[I. B.].

Vous n'avez, vous-même, invoqué aucune crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée (entretien du 09 octobre 2019, p. 10).

Les documents que vous versez au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez à l'appui de votre demande deux attestations médicales datées du 09 août 2016 et réalisées par le docteur [F. U.], attestant dans votre chef d'une excision type 2 et de la non-excision de [I. B.] (voir farde « Documents », pièces 7), et une attestation écrite du docteur [F.] établissant le même constat pour [I. B.] (*ibid.*, pièce 2). D'une part, concernant votre propre excision, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de l'excision que vous avez subie. Concernant la non-excision d'[I.], ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans l'octroi d'un statut de réfugié dans le chef de cette dernière.

Concernant l'engagement sur l'honneur du GAMS et les deux carnets de suivi associés, ce document est un indice de votre opposition à l'excision. Cette volonté n'a pas formellement été remise en cause dans la présente décision. Cependant, un tel engagement ne saurait valoir que s'il était en mesure d'appuyer un récit crédible et un lien de filiation direct entre [I. B.] et vous-même. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, votre demande de rendez-vous à l'hôpital Brugmann (farde « Documents », pièce 3) indique que vous avez été consulter un gynécologue dans cet hôpital. Cependant, votre situation médicale ne peut constituer un motif de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire.

Vous déposez également des extraits d'actes de naissance pour vous-même et pour [I. B.] (farde « Documents », pièces 7). Or, ces actes ont reçu un avis négatif du SPF Affaires étrangères (dossier administratif, mail du service des tutelles du 19 juillet 2018), ce qui ne permet pas d'authentifier ces documents. De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général font état du manque de fiabilité de tels documents en raison de l'état de la fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens ainsi que de par le manque de fiabilité de

l'administration guinéenne (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La délivrance des extraits d'acte de naissance). Enfin, force est de constater que vous avez voyagé avec un passeport, document dont l'authenticité a été établie par les autorités italiennes, dans lesquelles vous présentez une identité et une date de naissance différentes, ce qui continue de jeter le discrédit sur le caractère probant de ces documents.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de « [l']intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 22bis de la Constitution ; les articles 3, § 1^{er}, 9, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 14, §4, de l'arrêté royal CGRA », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe de bonne administration, [du] devoir de minutie ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que la crainte de la requérante est indissociable de celle de sa petite-fille, reconnue réfugiée, et doit en outre s'analyser sous l'angle du groupe social et de l'opinion politique. Elle invoque également le principe d'unité de la famille.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif que rien ne permet de l'associer à la crainte de sa petite-fille. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenté de présenter certains faits de manière altérée, qu'il s'agisse d'éléments de son récit (remariage notamment), de son lien de parenté avec I. B. ou encore de sa composition de famille (voir dossier administratif, pièces 13 ; 17 et 21). La partie défenderesse a clairement exprimé ses doutes à la requérante qui a pourtant persisté dans ses fausses allégations (voir notamment dossier administratif, pièce 13, page 10). Ce n'est que face à l'imminence d'un test médical que la requérante a modifiée ses déclarations et fourni une nouvelle version des faits (dossier administratif, pièces 7 et 12). Il apparaît dès lors manifeste que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile sur divers points importants de son récit. Le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi de la requérante et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de son récit ou des éléments qu'elle avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, la requérante a délibérément menti sur son lien de parenté avec I. B. et, de manière générale, sur son contexte familial. Les explications de la requérante à cet égard ne sont pas convaincantes.

Dès lors, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits et des craintes.

En l'espèce, ainsi que le relève la partie défenderesse, la requérante ne fait pas état d'une crainte personnelle liée à celle de sa petite-fille. Invitée à s'exprimer très clairement à ce sujet, la requérante a en effet répondu « [I]le seul problème que j'ai, c'est pour ne pas qu'[I.] soit excisée, la seule crainte que j'ai » (dossier administratif, pièce 7, page 10). Elle n'a d'ailleurs mentionné, au cours de ses entretiens, aucun élément de nature à indiquer l'existence d'une crainte qui lui serait propre, qu'elle soit ou non liée à la crainte d'excision de sa petite-fille.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la partie requérante avance l'existence, dans son chef, d'une « crainte [...] de voir sa petite-fille mutilée et de la souffrance liée à son impuissance à s'y opposer » (requête, page 7). Elle estime que la persécution qu'elle redoute est liée à celle de sa petite-fille et consiste en la mutilation de la petite-fille et le non-respect de son souhait de préserver cette dernière (requête, page 8). Indépendamment de la question de savoir si le non-respect du souhait de la requérante pourrait atteindre le degré de gravité nécessaire pour être qualifié de persécution, il convient en l'espèce de constater que la petite-fille de la requérante a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse. Elle est donc actuellement protégée contre le risque de mutilation génitale féminine, de sorte que les arguments de la partie requérante à cet égard manquent désormais de toute pertinence.

La partie requérante avance encore que la requérante appartient au groupe social des (grands-)parents opposés à la pratique des mutilations génitales féminines sur leurs enfants mineurs ou encore que son opposition constitue une opinion politique au sens de la Convention de Genève. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante se réfère à des informations relatives à la situation en Sierra Leone ce qui manque de toute pertinence, dans la mesure où la requérante est guinéenne.

Ensuite, si la partie requérante estime que son opposition à l'excision de sa petite-fille l'affilie à un certain groupe social ou constitue une opinion politique, elle ne démontre cependant ensuite aucunement qu'elle éprouverait une quelconque crainte de ce fait. Son affirmation selon laquelle « la persécution consist[e] en l'espèce en la mutilation de sa petite-fille » (requête, page 8) ne suffit pas à cet égard, ainsi qu'il a été démontré *supra*. La partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à indiquer que son opposition à l'excision de sa petite-fille serait de nature à l'exposer à une crainte réelle de persécution dans son chef. Elle n'a rien soutenu de tel devant la partie défenderesse et n'avance pas davantage d'élément pertinent en ce sens dans sa requête.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Elle affirme plus particulièrement que la mutilation subie par la requérante est un indice de sa crainte d'être impuissante à protéger son enfant (requête, page 8). Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). ». *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine ; quant à sa crainte d'être impuissante à protéger sa petite-fille, quoi qu'il en soit de la pertinence de lier ces deux formes de craintes ou même de la qualification de cette dernière comme persécution, le Conseil constate qu'elle manque en tout état de cause de pertinence puisque la qualité de réfugiée reconnue à I. B. la protège à cet égard.

La partie requérante invoque ensuite, notamment, « la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale » (requête, pages 9 *sqq*) ainsi que de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et des recommandations du HCR. Elle estime qu'en « refusant d'appliquer le statut de réfugié dérivé à la requérante, la décision litigieuse ne tient pas compte de l'intérêt supérieur d'I. » (requête, page 15). Enfin, elle cite certains arrêts du Conseil concernant l'unité de la famille et affirme qu'il « échet de faire application de cette jurisprudence dans le cas d'espèce » (requête, page 18).

Lors de l'audience du 21 octobre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément attiré l'attention des parties, et en particulier de la partie requérante, sur les développements jurisprudentiels récents (not. les arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019) relatifs au principe de l'unité familiale afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations à cet égard. Les parties n'ont formulé aucune remarque particulière à cet égard.

Le Conseil rappelle que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres

d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux diverses dispositions légales invoquées à cet effet, la partie requérante n'indique pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Enfin, si la partie requérante a fait mention de la violation de certaines dispositions légales particulières comme les articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que ces dispositions ont été méconnues par la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Conclusion :

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS